

## Faits d'actualité

J. D.

Volume 37, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103667ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103667ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1969). Faits d'actualité. *Assurances*, 37(3), 236–243.  
<https://doi.org/10.7202/1103667ar>

# Faits d'actualité

par

J. D.

## 1 — Les résultats du premier semestre en assurance autre que vie

236 Pour le *Rendez-vous de Septembre* à Monte-Carle, une douzaine de compagnies d'assurances, traitant dans la province de Québec, consentent à nous donner leurs résultats du premier semestre. Voici en résumé les statistiques qu'elles nous ont permis d'établir cette année, avec une comparaison pour 1967 et 1968:

### 1. — Résultats de 1969 : 12 sociétés.

Assurance	Primes nettes acquises <sup>1</sup>	Sinistres nets <sup>2</sup>	Rapport
Automobile	\$26,092,000.	\$15,089,000.	57.83
Incendie	\$11,666,000.	\$ 6,454,000.	55.32
Autres assurances	\$ 7,770,000.	\$ 4,805,000.	62.65
Au total:	\$45,528,000.	\$26,348,000.	57.99

Le montant total des primes souscrites brutes étant de l'ordre de \$66,000,000., il y a là, nous semble-t-il, une base statistique intéressante.

### 2. — Comparaison avec les années précédentes en pour cent des sinistres aux primes brutes dans chaque cas :

	1969	1968	1967
Assurance automobile	57.83	56.73	58.97
Assurance incendie	55.32	54.57	47.99
Autres assurances	62.65	59.83	56.97
Au total:	57.99	56.76	55.82

<sup>1</sup> Réassurance déduite.

<sup>2</sup> Frais de règlement compris.

Six mois ne sont pas suffisants pour juger les résultats de l'année. Les chiffres peuvent tout au moins indiquer une tendance. Si, en effet, le premier trimestre est généralement mauvais parce qu'il correspond au pire moment de l'année, à cause des tempêtes de neige, du verglas et du chauffage poussé à l'extrême, le rapport des sinistres aux primes diminue sensiblement durant les mois suivants. Avec quelque chance, on rétablit assez bien la moyenne avant la fin de juin. Juillet et août ont souvent d'excellents résultats, même en assurance automobile. Septembre et octobre sont assez imprévisibles. Ils donnent lieu à des corrections de réserves, qui modifient l'optimisme de la fin de juin. La statistique des premiers six mois n'est donc qu'un aperçu approximatif de ce que sera l'exercice. Toute chose étant égale, on peut malgré tout en dégager une tendance. Et c'est à cela que visent les chiffres que nous présentons au lecteur.

237

La statistique dégage dans l'ensemble :

a) l'amélioration incontestable des résultats depuis trois ans par suite d'une hausse généralisée des tarifs;

b) l'établissement d'un certain équilibre, avec cependant une légère détérioration attribuable aussi bien à la fréquence accrue des sinistres qu'à la concurrence qui reprend. La différence est encore faible, cependant. Dans le cas de l'assurance contre l'incendie, où elle est plus forte, elle nous paraît souligner l'importance de sinistres plus élevés durant le premier trimestre, dont l'effet va diminuant avec le calme relatif de l'été.

Examinés de plus près, les chiffres indiquent aussi :

i — des différences marquées entre les assureurs. Ainsi, en assurance auto, incendie et autres, on a les divergences assez grandes que voici :

## A S S U R A N C E S

Assurance	Compagnie	Rapport sinistres-primés (1969)
Automobile:	A	47.81
	C	83.82
	J	73.48
Incendie:	B	41.21
	A	72.43
	J	74.84
Autres assurances:	D	41.70
	B	47.15
	I	77.53
	K	88.87

238

Il y a là des résultats qui vont du simple au double. Ils s'expliquent sans doute par une politique de sélection différente, des acceptations plus ou moins fortes et la chance ou la malchance selon le cas. Ce qui est aussi fréquent que normal dans un métier aussi exposé aux effets du hasard.

### **II — Les événements du 7 octobre 1969**

#### a) *Les troubles.*

Les troubles à Montréal ont commencé au moment où, illégalement, la police s'est déclarée en grève. Entre le moment du débrayage et l'arrivée de la police provinciale et du 22<sup>e</sup> Régiment, il y a eu des actes de vandalisme et des vols dont on a exagéré le nombre et l'importance.

Il y a eu surtout des dommages très élevés dans le cas de l'immeuble et du matériel d'un grand garage. Dans ce cas, les dégâts ont été causés par un assez grand nombre de chauffeurs de taxi qui, depuis des années, se plaignent que l'on a donné à la compagnie le monopole du transport entre Dorval et Montréal. À tel point, qu'un taxi peut bien conduire des voyageurs du centre de Montréal à l'aéroport mais ne peut ramener personne, seules les autos de la compagnie

assurant le service par contrat avec le gouvernement fédéral. Il y a là une mesure abusive, même si, de cette manière, on peut garantir le service régulier du transport entre l'aéroport de Dorval et la ville de Montréal. Il est évident que la situation (corrigée à Toronto mais non à Montréal) a produit un climat d'exaspération et de fureur qui s'est manifesté à l'occasion de la grève de la police; ce qui a déclenché d'autres abus.

Les dommages ont été considérables. Par la suite, d'autres dégâts ont été causés dans les vitrines des grands magasins et dans celles de certains hôtels. Par ailleurs, à un endroit particulier où des cocktails molotov ont été lancés, il y a eu aussi un dommage important.

239

Les évaluations faites par les journaux et par des revues vont de \$2,300,000. à \$19,000,000. Elles sont absolument fausses. Nous pensons qu'une somme de \$1,000,000. est plus près de la vérité. De son côté, le ministre de la justice a fixé les dégâts à environ \$853,000.

Ce qu'il faut se rappeler des événements du 7 octobre, c'est qu'en ce moment, l'opinion est extrêmement nerveuse et travaillée par des éléments divers et, aussi dans la classe moyenne, par une insatisfaction réelle: Montréal n'échappe pas à une situation que l'on constate dans toutes les grandes villes du monde. Si la grève des policiers n'avait pas eu lieu, le climat n'aurait pas été favorable à la réaction violente des chauffeurs de taxi. D'un autre côté, il faut admettre que le gouvernement de la province de Québec a réagi rapidement dans le sens qu'il fallait, même s'il y a eu un retard entre la déclaration de la grève et l'intervention des forces policières et militaires.



On s'est demandé : « Est-il possible qu'il y ait un recours contre la ville et contre la province ? » Contre la province, il

ne saurait en être question puisque la province ne garantit pas les engagements de la ville de Montréal. Par ailleurs, si on réclame quoi que ce soit de la ville de Montréal, celle-ci va invoquer sans doute qu'il y avait là un cas de force majeure, qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour rétablir le service avec l'aide de la province et du gouvernement fédéral et qu'on ne peut prétexter la négligence.

240

b) *L'assurance et les dommages matériels.*

À l'occasion des troubles du 7 octobre, au cours de la grève de la police, une question se pose: quel assureur va payer les dommages causés aux immeubles et à leur contenu? Notons d'abord que, dans l'ensemble, ils sont de trois genres: bris de glaces, dommages aux biens mobiliers ou immobiliers et vols subséquents au bris de glaces. Avant de répondre à la question, il faut, croyons-nous, se référer au texte même des polices tout en se demandant dans quelle mesure chaque groupe d'assureur sera tenu d'indemniser la victime des dommages, en se limitant toutefois au risque commercial puisque les dégâts ont dans l'ensemble été faits dans des immeubles commerciaux.

Et d'abord se trouve-t-on devant un cas d'émeute ou de simples actes isolés de vandalisme ou d'actes malveillants? Il ne s'agit pas, dans l'ensemble, d'actes isolés, mais bien d'un « attroupement qui se met en rébellion contre la force publique et se livre au mépris de celle-ci, à des actes illégaux, soit sous l'empire aveugle de la colère et de la haine, soit en vue d'intimider ses adversaires et d'essayer d'arracher par la peur les concessions qu'il a en vue . . . »<sup>1</sup> Ce qui nous paraît bien correspondre à l'explosion de violence des chauffeurs

---

<sup>1</sup> Définition donnée par des arbitres d'Anvers en 1907 et reproduite dans la revue « La Réassurance » de mai 1953. Cette définition nous paraît s'appliquer très bien aux événements du 7 octobre.

de taxi, qui est au point de départ des actes de vandalisme du 7 octobre. Il semble donc qu'on peut conclure à l'émeute.

S'il y a eu émeute, c'est la police d'assurance contre l'incendie qui s'applique, si elle contient:

a) l'avenant dit de couverture supplémentaire « K », complété ou non par l'avenant dit de vandalisme ou d'actes malveillants;

b) l'avenant de couverture supplémentaire « L ».

241

Le premier avenant (« K » même non complété par l'avenant 587F.)<sup>1</sup> garantit l'incendie causé par l'émeute, y compris le bris des glaces, mais non le vol. Si à la formule « K » a été ajouté l'avenant 587F d'août 1968, l'assurance exclut le bris des glaces.<sup>2</sup> Par contre, le texte antérieur l'inclut.

S'il s'agit de la formule « L » et non « K », l'avenant comprendra également le bris des glaces s'il s'agit de la formule de mai 1968. En effet, le bris de glaces n'a pas encore été exclu dans ce cas, même s'il y a là une inexplicable négligence.

Qu'il y ait incendie ou non, les dommages seront donc garantis comme il est indiqué plus haut.

Que se passera-t-il dans le cas d'un bris de glaces assuré par une police spéciale garantissant le bris des glaces ? Pour répondre à cette question, il faut nécessairement se référer à la police. Celle que nous avons sous les yeux n'exclut pas le bris au cours d'une émeute, à moins que le bris soit dû à l'incendie. Par contre, elle contient la clause suivante de co-assurance:

« Si l'assuré ou toute autre personne intéressée détient une autre assurance couvrant le dommage couvert par cette police, la responsabilité de la Compagnie pour ce dommage

<sup>1</sup> Dommages intentionnels, c'est-à-dire vandalisme et actes malveillants. A.C.A.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'un acte de vandalisme isolé.

n'excédera pas le rapport proportionnel entre la limite de responsabilité aux termes de cette police applicable à cette réclamation et le total de toutes les assurances valides et recouvrables couvrant les dits dommages. »

242 Est-ce à dire que s'il y a simple bris sans incendie, que l'assureur-glaces insistera pour ne payer que sa proportion du sinistre correspondant à la valeur de glace (disons \$500.) par rapport à l'assurance incendie totale avec la formule « K » (et 587F) ou « L », en vigueur au moment du sinistre et qui garantit le risque. On aurait ainsi l'équation

$$\frac{vg}{mi + vg} \times 500 = \text{part de l'assureur-glaces}$$

À moins évidemment que la police incendie n'exclut spécialement les biens assurés ailleurs; ce qui supprimerait la coassurance automatiquement en laissant le poids du sinistre entièrement à la charge de l'assureur-glaces, s'il y a bris de glaces et non incendie.

Reste le cas du vol subséquent à l'acte malveillant. Comme il est exclu des avenants « K », « L » et 587F, la question de la coassurance est exclue. Seul l'assureur-cambriolage se trouve donc à faire face au sinistre avec les restrictions suivantes que mentionne sa police:

« Vitrines. La Compagnie ne sera pas responsable, en vertu du présent bénéfice, de la perte ou de la détérioration de fourrures ou d'articles faits entièrement ou principalement de fourrure, occasionnée par la soustraction criminelle de ces marchandises, de l'intérieur de toute vitrine située dans les locaux, par une personne qui aura brisé la glace de cette vitrine de l'extérieur des locaux ou par un complice de cette personne ».

« La Compagnie ne sera pas responsable d'une perte :

(6) en ce qui concerne le bénéfice D (marchandises) lorsque le feu a contribué à la perte ou que celle-ci est survenue pendant un incendie ayant lieu dans l'immeuble où les locaux sont situés.»

(2) « concernant les glaces, non plus que le lettrage ou autres ornements qu'elles portent.»

Bénéfice D. — « La Compagnie indemniserà l'assuré . . . pendant que lesdits locaux ne sont pas ouverts pour affaires, et laissant sur les locaux, à l'endroit de l'effraction, des marques visibles de cette force et de cette violence faites par des outils, des explosifs, l'électricité ou des produits chimiques . . . »<sup>1</sup>

243

Jugera-t-on que le bris des glaces de n'importe quelle manière correspond à cette définition ? Nous croyons qu'on aurait mauvaise grâce à le nier.

Il faut ajouter immédiatement que d'autres polices moins restrictives quant à ce point particulier contiennent, par ailleurs, une clause qui exclut le vandalisme et les actes malveillants, chose grave dans le cas présent.

En somme, il est difficile de conclure de façon précise: seul un examen complet des polices de l'assuré devant permettre l'expression d'une opinion valable. Nous avons voulu simplement donner ici la marche d'un raisonnement.

---

<sup>1</sup> D'autres polices précisent: « Commises par une personne qui y entre ou en sort dans une intention criminelle en faisant usage de force et violence, comme en témoignent les marques visibles laissées sur la périphérie du local des montres ou des vitrines à l'endroit d'une telle entrée ou sortie. » Le vol est-il commis par celui ou ceux qui brisent la glace ? Comme il est impossible de le savoir, que fera-t-on ?